



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages situés sur la plage de la Perroche - commune de Dolus-d'Oléron (17)

n° : F - 075-17-C-0021

Décision du 14 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 075-17-C-0021 (y compris ses annexes) relatif à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages situés sur la plage de la Perroche - commune de Dolus-d'Oléron, reçue complète de la mairie de Dolus-d'Oléron, le 23 février 2017 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine émis le 7 mars 2017 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages situés sur la plage de la Perroche, ces ouvrages étant l'épi-jetée situé à l'ouest de la plage (jetée en béton d'une longueur d'environ 100 mètres prolongée par des enrochements en « L » sur environ 70 mètres), la cale des plaisanciers située au nord de la plage (en béton, d'une longueur de 43 mètres et d'une largeur de 3,5 mètres), et les enrochements longitudinaux situés en bord de plage (une partie de 125 mètres environ est située entre la cale des plaisanciers et le club de voile Wind Oléron Club à l'est, deux autres parties d'environ 50 mètres et 70 mètres sont situées de part et d'autre du bâtiment et de la cale de ce club de voile),

étant précisé que de tels ouvrages relèvent de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière lorsqu'il s'agit d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et de travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement, et lorsqu'il s'agit de reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants,

étant néanmoins précisé que ces ouvrages de protection sont tous d'ores et déjà construits depuis plusieurs années et que la présente demande vise ainsi à obtenir une concession pour ces constructions, à titre de régularisation pour certains d'entre eux,

étant précisé que l'entretien prévu pendant la durée de la concession sollicitée consistera en des interventions légères sans engin de chantier, des interventions avec une pelle mécanique pouvant être réalisées le cas échéant en cas de dégradation des enrochements par une tempête ;

- **la localisation du projet**, sur l'île d'Oléron dans la commune littorale de Dolus-d'Oléron (17), dans le parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

dans ou à proximité des sites classés et inscrits de l'Île d'Oléron,

dans les sites Natura 2000 « Pertuis charentais » (ZSC n° FR5400469) et « Pertuis charentais – Rochebonne » (ZPS n° FR5412026), et dans des ZNIEFF de types I et II,

à 50 mètres environ des sites Natura 2000 « Marais de la Seudre » (ZSC n° FR5400432) et « Marais et estuaire de la Seudre, Île d'Oléron » (ZPS n° FR5412020), et à environ 570 mètres du site « Dunes et forêts littorales de l'Île d'Oléron » (ZSC n° FR5400433),

dans la forêt domaniale de l'île d'Oléron,

la plage de La Rémigeasse – La Perroche étant une zone de baignade,

à environ 2 km de la ZICO marais et estuaire de la Seudre, et de l'espace naturel protégé (arrêté de protection de biotope) du marais doux d'Avail et du bois de la Parée,

étant précisé que le FSD du site Natura 2000 « Dunes et forêts littorales de l'Île d'Oléron » mentionne parmi les vulnérabilités du site la surfréquentation estivale notamment, qui « *génère localement les nuisances et dégradations liées à une pression anthropique excessive : infrastructures diverses (voies d'accès, parkings), piétinement des dunes, rudéralisation des lisières, etc.* » ;

- les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les impacts résiduels du projet, qui devraient être faibles ou négligeables :

compte tenu du fait que les ouvrages sont déjà existants, tout en soulignant l'absence dans le dossier de la justification précise de la nécessité ou de l'efficacité de ces ouvrages et l'absence de la recherche d'une solution alternative de moindre impact, et que les mesures pour prendre en compte les principaux impacts pourraient être prescrites dans le cadre d'une autorisation au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement,

compte tenu que les travaux d'entretien courant tels que décrits dans la demande ne sont pas susceptibles d'impacts notables et seraient alors prévus par l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

compte tenu de l'évaluation préliminaire sommaire jointe à la demande portant sur les incidences sur les deux sites Natura 2000 dans lesquels le projet est inclus (ZSC n° FR5400469 « Pertuis charentais » et ZPS n° FR5412026 « Pertuis charentais – Rochebonne »), qui permet, moyennant des précautions décrites à l'annexe 14 de la demande, de présumer une absence d'effet significatif susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ces deux sites,

étant précisé que le pétitionnaire s'est engagé à prendre les mesures suivantes : l'entretien de l'épi-jetée par des ouvriers à pied sans véhicule sur le site, l'absence d'entretien significatif de la cale des plaisanciers durant la durée de l'autorisation sollicitée et sa surveillance à pied, des principes d'entretien analogues pour les enrochements longitudinaux, et les mesures de l'annexe 14 de la demande pour justifier la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000 (mesures visant à éviter le piétinement du haut et du bas de plage, et à éviter la présence sur place de piétons ou véhicules) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages situés sur la plage de la Perroche – commune de Dolus-d'Oléron, présentée par la mairie de Dolus-d'Oléron, n° F – 075-17-C-0021, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX